

Le mulâtre X est fils d'un héros de nos expéditions, dont il porte le nom. Fils posthume, donc non reconnu. Il a été élevé à l'européenne dans une mission, a épousé une mulâtresse civilisée. Il a créé une huilerie mécanique et un établissement agricole prospère.

Plusieurs de ses enfants sont dans des collèges en Belgique ou à Brazzaville. Z, sa fille, suit les cours d'une université belge.

A et B sont trois-quarts blancs, nés d'un père belge et d'une mulâtresse civilisée. Leurs parents se sont mariés plus tard, mais sans pouvoir les légitimer. Ils sont élevés complètement à l'européenne.

Plusieurs prêtres noirs ont fait leurs études à Rome et y ont conquis le grade de docteurs en théologie ou en droit canon. Un autre prêtre indigène a été élu membre correspondant de

l'Institut Royal colonial. L'Irsac a subsidié ses travaux et ses recherches historiques.

Le fils d'un grand chef de l'Urundi suit, à ses frais, les cours de l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer, à Anvers. Il a réussi ses examens avec distinction. Des familles belges distinguées le reçoivent.

Tel linotypiste noir alterne à sa machine avec un imprimeur blanc, faisant le même travail à peu près au même salaire. Le Congolais vient à l'atelier dans une magnifique voiture, son éducation, sa vie familiale, sa conduite sont celles d'un européen... qui se conduit bien.

Faut-il rappeler qu'un syndicaliste noir a pris la parole à un congrès belge en français et en flamand, qu'un déjeuner fut offert en son honneur par le Ministre des Colonies, et que son

comportement ne souleva aucune critique ? On pourrait multiplier les exemples.

Cependant, sous le régime actuel, X, Z, A, B, les prêtres, le syndicaliste, l'étudiant, le linotypiste, étant des Congolais, ne peuvent réglementairement être reçus dans aucun hôtel, n'ayant pas le droit de loger dans les cités européennes. Ils sont justiciables des tribunaux pour indigènes. Ils ne peuvent conclure un contrat d'emploi. X qui, comme patron, est lié par contrat d'emploi à son personnel blanc, ne pourrait lui-même être engagé que par contrat de travail et sous sanctions répressives. Ils ne peuvent accéder aux emplois publics...

Voilà le régime juridique que les opposants à l'immatriculation veulent maintenir. Nous comprenons autrement le rôle des civilisateurs.

A. S.

Né à Bruxelles, « intra muros », il fait ses humanités à Saint-Michel et conservera de son contact avec la Compagnie de Jésus un esprit tolérant, mais caustique, et une indépendance farouche, qui le prédispose tout droit à la magistrature.

Il ne s'en aperçoit pas immédiatement : en 1919, attiré par la Colonie, il abandonne les études et fait l'apprentissage de la vie à la dure école du service territorial. Il en conservera toujours une sympathie et une compréhension très grandes à l'égard de ses fonctionnaires, mais aussi un esprit résolu de protection des indigènes. Cependant il a eu la nostalgie du droit; en 1921, ce « jésuite » s'inscrit à l'Université de Bruxelles, puis se marie... ce qui ne l'empêche pas de conquérir brillamment son diplôme de docteur en droit.

Il s'inscrit au Barreau de Bruxelles, y a comme patron M^r Dropsy, fait un stage au parquet. Mais l'Afrique ne s'est pas laissé oublier, et le voilà en 1927 substitut à Coquilhatville, puis dirigeant successivement les parquets de Basankusu, Lisala, Libenge. Broussard dont la femme est une vraie broussarde, il multiplie les caravanes, et même le ménage, n'hésite pas à parcourir à pied les 580 km qui séparent Lisala de Libenge : c'était encore l'époque héroïque. 1935 le voit procureur du Roi à Coquilhatville, 1942 le transfère à Elisabethville, où, enfin stabilisé, il sera substitut du procureur général en 1946, pour devenir chef du Parquet général en mai 1949.

La tâche est lourde : un territoire grand comme vingt fois la Belgique, en plein

SILHOUETTE

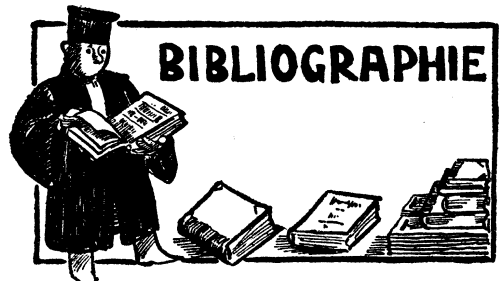
M. Désiré MERCKAERT,
Procureur général près la
Cour d'appel d'Elisabethville.



développement, avec un personnel presque entièrement renouvelé et insuffisant en nombre. Mais sa connaissance des lieux et des hommes, blancs et noirs, son aménité grande, mais doublée d'esprit de décision et de fermeté, lui permettent de faire face à la tâche, d'y ajouter le secrétariat général de la « Revue Juridique » et la direction du « Bulletin des Juridictions Indigènes », ce qui ne l'empêche pas d'être un amateur d'art et un sportif : il représente brillamment le Katanga dans les compétitions internationales de golf en Rhodésie, et dans cette Afrique du Sud où il aime passer des vacances.

Homme de devoir même dans les petites choses, il est le premier magistrat à s'être fait confectionner la belle tige blanc et rouge, et l'uniforme aux épais galons dont un arrêté de 1948 a doté le personnel judiciaire. Hélas, ses collègues ne l'ont pas suivi, et comme il ne peut guère faire cavalier seul, les jours de cérémonie continuent à voir les magistrats en habit et casque en plein midi ou les audiences dites solennelles en vieilles robes noires lustrées...

Cette silhouette serait incomplète si on n'y associait M^{me} Merckaert, hôtesse accueillante, compagne dévouée de l'étudiant, du broussard et du haut magistrat, et qui a montré un tel enthousiasme pour la famille judiciaire qu'elle l'a communiqué à ses filles aux dépens de sa famille tout court : car toutes deux ont épousé de jeunes magistrats, que le département impitoyable s'est empressé d'envoyer dans l'autre ressort, loin des parents esseulés, pour éviter toutes incompatibilités !



P. ORBAN et L. de la CROIX d'OGIMONT :
« Louage de services au Congo belge - Le contrat d'emploi ». — Larcier, Bruxelles, 1949, 127 pages, 90 francs.

Le texte de loi le plus clair peut prêter à interprétation et les travaux préparatoires ne suffisent pas toujours à expliquer la pensée de ses auteurs. Aussi le commentaire d'une loi nouvelle, sitôt après sa promulgation est-il le bienvenu. Il en est ainsi d'autant plus lorsque celui-ci tend non pas à anticiper sur la jurisprudence mais à éclairer et à expliciter le texte. Tel a été l'objectif de MM. P. Orban et de la Croix d'Ogimont. Ils y ont pleinement réussi.

On peut regretter, peut-être, que chaque alinéa ne soit pas suivi de l'indication de l'article commenté car la référence directe au texte aurait facilité la distinction entre celui-ci et la pensée personnelle des auteurs.

MM. Orban et de la Croix d'Ogimont suscitent aussi parfois la contradiction. Ils écrivent que lorsque le contrat d'emploi n'est pas constaté par écrit, l'employeur commerçant se trouve dans une situation plus favorable que le non-commerçant parce qu'il pourrait établir les obligations de l'employé par toutes voies de droit. Sans doute l'article 217 du Code civil et l'article 9 du décret du 2 août 1913 autorisent-ils la preuve des engagements commerciaux par témoins et présomptions. Mais ces articles ne s'appliquent pas en l'espèce car l'engagement ne devient pas commercial dans le chef de l'employé par le fait qu'il l'est dans celui de l'employeur.

Fort opportunément, les auteurs ont reproduit à la fin de chaque rubrique, les sommaires des décisions rendues sous l'empire de la législation antérieure. Cette jurisprudence éclaire les nouveaux textes et permet d'en mieux comprendre la portée.

Cet ouvrage présente une incontestable utilité pratique. Sa présentation méthodique, la clarté de

ses divisions, les tables alphabétiques et analytiques en rendent la consultation aisée. Il se recommande particulièrement à tous ceux qui désirent être éclairés sur les dispositions essentielles du nouveau décret.

L. G.

G.-H. CAMERLYNCK avec le concours de R. DECOTTIGNIES : « Code civil de l'Union française ». - Applicable aux citoyens de statut civil français. — Edit.: R. Pichon et R. Durand-Auziès, Paris, 1950.

Le texte reproduit est celui du Code civil en vigueur en France au 1^{er} octobre 1949.

Une introduction de 34 pages, un ensemble de notes en bas de page et une table des textes, permettent de savoir si telle disposition est applicable ou non, dans telle partie de l'Union française, en vertu de quels textes et depuis quelle date.

Cette œuvre de synthèse qui témoigne d'une grande rigueur scientifique et d'un louable souci de clarté, rendra les plus grands services au praticien appelé à résoudre un problème de droit français d'outre-mer, en lui épargnant dorénavant, de fastidieuses recherches dans de nombreux recueils législatifs.

L. G.